

ticles d'emballage ont tenu dernièrement une conférence, et ils ont admis que c'était le meilleur moyen de répondre aux exigences de la situation. Les articles 320 et 333 " b " se rapportent aux peines, et ils autorisent aussi le Gouverneur en conseil à établir des règlements.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre parle d'une conférence entre des employés de l'administration et des représentants des marchands de fruits. L'industrie fruitière de toutes les provinces était-elle représentée à cette conférence? Elle couvre un vaste champ; elle concerne les provinces de l'Atlantique, la côte du Pacifique, et, dans une certaine mesure, l'Ontario et le Québec.

L'hon. M. TOLMIE: Le représentant de la division des fruits m'apprend que cette conférence était très représentative.

L'hon. M. FIELDING: Y avait-il des représentants de l'industrie pomologique de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. TOLMIE: Je serai en état d'obtenir ce renseignement pour l'honorable député.

L'hon. M. FIELDING: Tout ce que je veux savoir c'est si les intéressés approuvent ce qui se fait.

M. BUREAU: Si je comprends bien le ministre, la loi de 1918 posait des règles concernant l'emballage des pommes, des petits fruits, etc. On prive aujourd'hui le Parlement de ce pouvoir que l'on se propose de conférer à des employés du département qui seront maître d'établir des règlements. Je dois faire entendre de nouveau la plainte que j'ai déjà proférée. Nous devrions avoir sous les yeux les articles 325 et 326 de la loi de 1918, concernant l'inspection et la vente. Actuellement, nous ne connaissons pas l'objet de ces articles.

Si l'on imprimait les dispositions de la loi en regard des articles du bill nous pourrions saisir d'un coup d'œil le sens des modifications proposées. A ce que je puis voir, le Gouvernement veut soustraire de l'autorité du Parlement le contrôle de ces opérations, et le confier soit au ministre, soit aux fonctionnaires de son département. Je voudrais connaître quelles sont les dispositions de cette loi et ce qu'elles ont de défectueux au dire des producteurs. Quel règlement en particulier fait l'objet des critiques de l'association des arboriculteurs fruitiers? Ces articles prescrivent quelles doivent être les dimensions du paquet et de quelle manière les pommes doivent être emballées. Si

[L'hon. M. Tolmie.]

les dispositions actuelles de la loi ne donnent pas satisfaction pourquoi ne pas les rectifier au lieu de demander au Parlement d'abandonner le droit de formuler des règlements pour l'emballage des fruits et de confier ce droit aux fonctionnaires du département?

M. le PRESIDENT: Plaît-il au comité d'adopter l'article 1er?

M. BUREAU: Non; je veux une réponse à ma question.

L'hon. M. TOLMIE: Je puis dire que ces dimensions, etc., des divers réceptacles destinés à l'emballage des fruits, furent approuvées, à l'unanimité, par l'assemblée des délégués des différentes provinces tenue à Ottawa, le 26 mars 1918, et qu'elles furent insérées dans le bill n° 108 adopté le 24 mai de la même année. L'expérience a démontré depuis que ces prescriptions qui traitent des dimensions, de la capacité, et de la qualité des matériaux employés dans la confection de certains de ces réceptacles sont techniques à tel point que les fabricants ont parfois eu beaucoup de difficulté à s'y conformer entièrement.

M. BUREAU: Le ministre a maintenant un conseiller à ses côtés en la personne d'un fonctionnaire de son département. Afin que ce fonctionnaire comprenne bien le sens de ma demande, je répète que la loi de 1918 fut adoptée à la suite d'une conférence des arboriculteurs fruitiers. Ces producteurs ne sont pas satisfaits de la loi. Mais de quoi, exactement, se plaignent-ils?

L'hon. M. TOLMIE: Une des objections était qu'en Nouvelle-Ecosse il est nécessaire d'allonger les douves et d'élargir les barils —qui sont de bois mou—pour arriver à y introduire la même quantité de fruits qu'en un baril confectionné de bois dur.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre pourrait-il répondre maintenant à ma question de tout à l'heure: est-ce que la Nouvelle-Ecosse était représentée à la dernière conférence des arboriculteurs fruitiers?

L'hon. M. TOLMIE: Toutes les provinces y étaient représentées.

L'hon. M. FIELDING: Voilà qui est général. Il arrive parfois à une conférence de ce genre que toutes les régions ne sont pas représentées. Je veux savoir si les producteurs de la Nouvelle-Ecosse étaient représentés et, s'ils l'étaient, par qui?

L'hon. M. TOLMIE: A cette conférence la Nouvelle-Ecosse était représentée par M. McMahan et le secrétaire de l'association